2023-46



SAONE ET LOIRE Mairie 71330 ST GERMAIN DU BOIS Tél : 03.85.72.01.47

DECISIONS DU MAIRE Commune de St GERMAIN DU BOIS

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties

Décisions présentées au Conseil municipal du 25 Mai 2023

Mme Nadine ROBELIN, Maire, expose à l'assemblée ce qui suit : Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les délégations accordées à Mme le Maire par délibération n° 2020-03-05/5-4 du Conseil Municipal de SAINT GERMAIN DU BOIS en date du 26 mai 2020, Considérant l'obligation présenter de au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de cette délégation, Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

MAI 2023

- AEC DESENFUMAGE 71380 Châtenoy en Bresse Contrôle Mairie et salle des fêtes Validé le 05/05/2023 Montant HT : 310 € Montant TTC : 372 €
- SAUR 71106 Chalon sur Saône Pose du compteur d'eau bâtiment cantine Validé 05/05/2023 Montant HT: 500.15 € - Montant TTC: 600.18 €
- BOIVIN TP -71270 Pierre de Bresse Affaissement rue Pontpierre Validé 11/05/2023 Montant HT : 714 € Montant TTC : 856.80 €
- SIGNAUX GIROD 71850 Charnay les Mâcon Parking funérarium Validé 11/05/2023 Montant HT: 932.55 € - Montant TTC: 1 119.06 €
- RAMSES SONO 71500 Sornay Prestation bal du 03 juin Validé le 11/05/2023 Montant TTC : 800.00 €

Fait à Saint Germain du Bois, Le 25 Mai 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Nadine ROBELIN



REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2023 http://ation.ageverE.legiste.com



SAONE ET LOIRE Mairie 71330 ST GERMAIN DU BOIS Téi : 03.85.72.01.47 mairie@aaintgermaindubois.fr

Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Commune de St GERMAIN DU BOIS

L'an deux mille vingt trois et le vingt-cinq du mois de mai le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Bois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nadine ROBELIN - Maire

Etaient présents ou représentés :

Mme ROBELIN Nadine, M. VIEUX Jean-Claude, Mme MARIZY Françoise, M. CALVEZ Patrice, Mme SERVAN Aurélie, M. MOISSON Gaëtan, M.CAVARD Jean-Paul, Mme ESTELA Christiane, M. BOSCH Christian, M. PILETTE Francis, Mme MARTIN Catherine, Mme HUSSON Catherine (a donné procuration à CALVEZ Patrice), Mme BONIN Annick, M. PAGET Pascal, Mme GAY Sylvie, Mme LAURAIN Pascale, M. CHAUX Florent

Etai(ent) absent(s): M. BOURGUIGNON Rémi

Etai(ent) excusé(s): Mme GROS Blandine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAURAIN Pascale

REUNION du 25 mai 2023

Date de la Convocation: 17/05/2023

Date de l'affichage: 30/05/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 19
Présents ou représentés: 17
Suffrages exprimés: 17
Pour: 17
Contre: 0
Abstention: 0
Absents: 2

Délibération N°	2023	05-01
	1	-1

Le conseil municipal

- Considérant la délibération n° 2020-03-17 du 26 mai 2020 portant sur la création d'un service public de restauration scolaire en faveur des enfants des écoles maternelle et primaire de SAINT GERMAIN DU BOIS;
- Considérant le marché à procédure adaptée à intervenir avec un prestataire pour l'année scolaire 2023-2024,
- Vu le marché mis en ligne le 19/04/2023 avec date limite des offres le 15/05/2023;
- Vu le rapport d'analyse des offres

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le maire à signer le marché à procédure adaptée pour la fourniture de repas avec préparation et confection des repas au sein des locaux de la cantine municipale pour l'année scolaire 2023-2024 avec la Société CALITEO – 55 clos de la Félie – 01380 Saint Genis sur Menthon conformément aux dispositions suivantes :
- * Coût repas:

Déjeuner maternelle

1.57 € HT

Déjeuner primaire

1,68 € HT

Déjeuner adultes

1,89 € HT

Soit, coût moyen annuel sur une estimation de 16 000 repas /an :

26 282,46 € HT

* Frais fixes (sur base de 16 000 repas pour l'année scolaire) :

59 910,21 € HT

Estimation globale du marché :

86 192,67 € HT

- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Maire,

Mme Nadine ROBELIN.

Le Secrétaire de séance, Mme Pascale LAURAIN



Cauri

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2023

Application agrées É legalte con



SAONE ET LOIRE Malrie 71330 ST GERMAIN DU BOIS Tét: 03.85.72.01.47 malrie@saintgermaindubols.fr

Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Commune de St GERMAIN DU BOIS

L'an deux mille vingt trois et le vingt-cinq du mois de mai le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Bois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nadine ROBELIN - Maire

Etaient présents ou représentés :

Mme ROBELIN Nadine, M. VIEUX Jean-Claude, Mme MARIZY Françoise, M. CALVEZ Patrice, Mme SERVAN Aurélie, M. MOISSON Gaëtan, M.CAVARD Jean-Paul, Mme ESTELA Christiane, M. BOSCH Christian, M. PILETTE Francis, Mme MARTIN Catherine, Mme HUSSON Catherine (a donné procuration à CALVEZ Patrice), Mme BONIN Annick, M. PAGET Pascal, Mme GAY Sylvie, Mme GROS Blandine, Mme LAURAIN Pascale, M. CHAUX Florent

Etai(ent) absent(s): M. BOURGUIGNON Rémi

Etai(ent) excusé(s):

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAURAIN Pascale

REUNION du 25 mai 2023

Date de la Convocation: 17/05/2023

Date de l'affichage: 30/05/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 19
Présents ou représentés: 18
Suffrages exprimés: 18
Pour: 18

Contre: 0
Abstention: 0
Absents: 1

Délibération N° 2023 05-02

8-1

Objet : Tarifs des services périscolaires

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- DECIDE d'appliquer les tarifs communaux suivants pour l'utilisation des services périscolaires à partir du 1er septembre 2023

Cantine scolaire:

Tarif repas "régulier"	4,90 €
Tarif repas "occasionnel"	5,90 €
Tarif PAI si repas fourni par les parents	1,10 €
Tarif repas "Adultes"	6,90 €

Garderie périscolaire :

Tarif 1/2 heure (toute 1/2 heure com-	1er enfant	0,60€
mencée est due)	2ème enfant	0,50 €
	A partir du 3ème enfant	0,40 €
Tarif dépassement d'horaire (après 18h30)	Par enfant	10,00 €
Tarif nouvelle carte de pointage si		
perte	Par carte	5,00 €

REÇU EN PREFECTURE

Bus scolaire:

	1er enfant	33,00€
Forfait mensuel (aller-retour)	2ème enfant	31,00 €
	A partir du 3ème enfant	29,00 €

Le Maire, Mme Nadine ROBELIN. Le Secrétaire de séance, Mme Pascale LAURAIN





SAONE ET LOIRE Mairle 71330 ST GERMAIN DU BOIS Téi : 03.85.72.01.47 mairie@saintgermalndubois.fr

Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Commune de St GERMAIN DU BOIS

L'an deux mille vingt trois et le vingt-cinq du mois de mai le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Bois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nadine ROBELIN - Maire

Etaient présents ou représentés :

Mme ROBELIN Nadine, M. VIEUX Jean-Claude, Mme MARIZY Françoise, M. CALVEZ Patrice, Mme SERVAN Aurélie, M. MOISSON Gaëtan, M.CAVARD Jean-Paul, Mme ESTELA Christiane, M. BOSCH Christian, M. PILETTE Francis, Mme MARTIN Catherine, Mme HUSSON Catherine (a donné procuration à CALVEZ Patrice), Mme BONIN Annick, M. PAGET Pascal, Mme GAY Sylvie, Mme GROS Blandine, Mme LAURAIN Pascale, M. CHAUX Florent

Etai(ent) absent(s): M. BOURGUIGNON Rémi

Etai(ent) excusé(s):

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAURAIN Pascale

REUNION du 25 mai 2023

Date de la Convocation: 17/05/2023

Date de l'affichage: 30/05/2023

NOMBRE DE MEMBRES

Délibération N°	2023	05-03
	7-	10
Objet : Tarifs de la valss	collo manaucato	

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la rénovation de la cuisine, de la Ferme Bachelet, de la vaisselle a été achetée.

Il convient donc d'établir les tarifs vaisselle en cas de casse ou perte lors des locations.

Liste du matériel en annexe ci-jointe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs tels que présentés en annexe
- DIT qu'ils seront appliqués à compter du jour de l'accusé réception de la présente délibération par les services préfectoraux

Le Maire, Mme Nadine ROBELIN.



Le Secrétaire de séance, Mme Pascale LAURAIN

aurel

REÇU EN PREFECTURE

LOCATION FERME BACHELET SAINT GERMAIN du BOIS

DATE de la manifestation :

Nom de l'occupant responsable :

Vaisselle sortie le :

Nom de l'agent communal :

TARIFS 2023 LISTE du MATERIEL

DESIGNATION	TAF	RIFS
Assiette plate		3,00 €
Assiette creuse		3,00 €
Assiette à dessert		2,50 €
Tasse à café		1,50 €
Cuillère à soupe		1,50 €
Cuillère à café		1,00 €
Couteau		3,50 €
Fourchette		1,50 €
Verre BALLON 16,5 cl		3,00 €
Verre BALLON 19 cl		3,00 €
coupe		3,00€
verre à canon		1,50 €
Plat Inox 38cm		20,00 €
Plat Inox 41cm		20,00 €
Plat four pirex 34cm		40,00 €
Plat four pirex 36cm		40,00€
pot à eau		9,00€
légumier inox		24,00 €
coupelle		2,50 €

DESIGNATION	TARIFS	
faitout 28 cm + couvercle	120,00 €	
faitout 24 cm + couvercle	120,00 €	
casserole 18 cm	58,00 €	
- Louche + louche à sauce	10,00 €	
- grande cuillère	5,00 €	
- spatule plate	3,00 €	
- Spatule large	3,00 €	
- grande fourchette	5,00 €	
cuillère	3,00 €	
- écumoire	9,00 €	
- cuillère bois	6,00 €	
tire bouchon	5,00 €	
pelle à tarte	8,00 €	
couverts salade	8,00 €	
Saladier	16,00 €	
plat à tarte	10,00 €	
ouvre boite	4,00 €	
ciseaux	10,00 €	
panniere osier	3,00 €	
passoire	8,00 €	
Essoreuse à salade	22,00 €	
1 planche à découper	13,00 €	
planche à pain	22,00 €	
couteau pain	8,00 €	
cafetière 12/15 tasses	80,00 €	
CHARIOT INOX	760,00 €	

En cas de contestation ou manque d'objet :

U vu après comptage (aucune observation ne sera acceptée après signature de cette pièce)

[□] Ne sera pas présent au comptage



SAONE ET LOIRE Mairie 71330 ST GERMAIN DU BOIS Tél: 03.85.72.01.47 mairie@saintgermaindubois.fr

Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Commune de St GERMAIN DU BOIS

L'an deux mille vingt trois et le vingt-cinq du mois de mai le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Bois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nadine ROBELIN - Maire

Etaient présents ou représentés :

Mme ROBELIN Nadine, M. VIEUX Jean-Claude, Mme MARIZY Françoise, M. CALVEZ Patrice, Mme SERVAN Aurélie, M. MOISSON Gaëtan, M.CAVARD Jean-Paul, Mme ESTELA Christiane, M. BOSCH Christian, M. PILETTE Francis, Mme MARTIN Catherine, Mme HUSSON Catherine (a donné procuration à CALVEZ Patrice), Mme BONIN Annick, M. PAGET Pascal, Mme GAY Sylvie, Mme GROS Blandine, Mme LAURAIN Pascale, M. CHAUX Florent

Etai(ent) absent(s): M. BOURGUIGNON Rémi

Etai(ent) excusé(s):

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAURAIN Pascale

REUNION du 25 mai 2023

Date de la Convocation: 17/05/2023

Date de l'affichage: 30/05/2023

NOMBRE DE MEME	BRES
En exercice :	19
Présents ou représentés :	18
Suffrages exprimés :	18
Pour:	18
Contre :	0
Abstention:	0
Absents:	1

Délibération N°	2023	05-04
	8	1-4
Objet : Concession d'amé	nagement - Dési	gnation de

l'aménageur et approbation du traité de concession

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023/02-12 en date du 23 février 2023, le Conseil Municipal a décidé de lancer une procédure de consultation pour désigner le Concessionnaire de l'aménagement du terrain communal situé au centre bourg selon le schéma suivant : programme de 6 lots en terrains à bâtir (TAB) et 2 lots en locatif social accueillant 10 logements (10 LLS) organisés autour d'une voirie en boucle.

La désignation de l'aménageur selon une procédure adaptée donnera lieu à la passation d'une concession d'aménagement du lotissement sis le bourg à Saint Germain du Bois passé selon les articles L.300-4, L.300-5 et R-300-11-3 du code de l'urbanisme.

Le traité de concession portera sur la réalisation d'une opération d'aménagement d'un secteur de 6800 m2 environ situé au bourg. L'aménageur aura la charge de l'acquisition, de l'équipement des terrains et de la vente des parcelles aménagées.

Le programme prévisionnel de l'opération répond aux objectifs de développement de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS : compléter l'offre de logements privés et de logements en locatifs sociaux ; Le programme prévisionnel porte sur la réalisation de 6 terrains à bâtir environ sous forme de maisons individuelles, de 2 terrains destinés à dix logements locatifs ; Les équipements publics à réaliser comprennent :

- la totalité des voiries et réseaux à l'intérieur du périmètre de l'opération,
- les espaces publics de détente et d'agrément,
- les parkings publics,
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

RECU EN PREFECTURE

* Missions du concessionnaire :

- Le concessionnaire réalise l'aménagement et l'équipement d'un lotissement.
- Le dispositif foncier: Le concessionnaire devra procéder aux acquisitions des terrains. Il assurera le pilotage et la réalisation des dossiers et procédures afférentes aux acquisitions foncières.
 - Le pilotage des études : Le concessionnaire devra :
- procéder à toutes les études opérationnelles nécessaires à la constitution des dossiers d'urbanisme opérationnel. Il s'agira d'un permis d'aménager accordé à la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS qui sera transféré au nom du concessionnaire.
- piloter la constitution des dossiers qui seront soumis à enquête publique ou à déclaration/ autorisation au titre du code de l'environnement.
 - Le programme des équipements publics d'infrastructure : Le concessionnaire devra :
- assurer la réalisation de l'ensemble des équipements publics d'infrastructure, mis à sa charge (VRD et espaces publics, couverture incendie).
- remettre l'ensemble des équipements publics à la commune.
 - Le financement de l'opération d'aménagement : Le concessionnaire devra :
- couvrir ses charges par les produits des cessions.
- solliciter l'aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure notamment les subventions versées par certaines collectivités territoriales.
- contracter toutes avances et emprunts nécessaires et imputer ses frais financiers à l'opération dans la limite fixée contractuellement.
- solliciter les appels de fonds auprès de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
 - L'administration de l'opération d'aménagement : Le concessionnaire devra :
- assurer l'ensemble des tâches de coordination.
- assurer l'ensemble des tâches de gestion indispensables pour la bonne fin de l'opération.
- assurer une complète information de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS sur l'avancement de l'opération.
- communiquer à la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS les éléments financiers relatifs à l'opération.
- assurer une bonne information de la population.
- procéder aux démarches administratives nécessaires à la mise en oeuvre de l'opération.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le choix du Concessionnaire de l'aménagement de ce futur lotissement

Une seule offre adressée par l'OPAC SAONE ET LOIRE est parvenue à l'échéance de la consultation. Les conditions principales du traité de concession sont les suivantes :

- La concession doit être conclue pour une durée de six ans.
- Le bilan financier est conforme aux hypothèses prévues par le document d'étude de faisabilité.
- . Il est donné en annexe du traité de concession. Il fait apparaître un solde positif de 14 € et est considéré à ce stade comme équilibré.

Les recettes représentent un montant prévisionnel total de 403 559 € TTC provenant de :

- La vente de 6 lots en terrain à bâtir 3 779 m² à 45 € TTC/m² soit 170 055 €
- Commission sur ventes, soit 8 503,00 €
- La vente de 2 lots pour le locatif d'une surface totale de1 738 m² à 1 € TTC/pour l'ensemble soit 1 €
- La participation communale de 225 000 € lissée sur la durée de la concession et répartie en six versements de 37 500 €.
- La présente concession est menée sans transfert de risque financier pour le Concessionnaire, dans les limites et conditions définies au présent contrat .

Les conditions de rémunération du concessionnaire sont données à l'article 18 du projet de traité de concession.

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance de l'offre et des différents documents la constituant et en particulier le projet de traité de concession.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE:

- * DE DESIGNER l'OPAC SAONE ET LOIRE, dont le siège social est 800, avenue De Lattre de Tassigny, CS 41409, 71009 MACON CEDEX, immatriculée SIRET 77859650200030
- , comme Concessionnaire de l'aménagement du futur lotissement sis au bourg de la commune
- * D'APPROUVER le traité de concession ci-joint et les documents qui y sont annexés (périmètre et bilan prévisionnel).
- *D'AUTORISER Madame le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer le traité de concession sur la base du projet présenté à l'offre et tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire, Mme Nadine ROBELIN. Le Secrétaire de séance, Mme Pascale LAURAIN



Aménagement du lotissement « Procédure de désignation du concessionnaire

Traité de concession

Transmise au représentant de l'État par la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS le...

Notifiée par la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS au Concessionnaire le ...

ENTRE	LES	SOL	JSS	GNE	5,
--------------	-----	-----	-----	-----	----

ci-après dénommé « la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS» ou « le Concédant »,

d'une part,

• Et :, l'OPAC Saône et Loire représenté par son Directeur Général par Intérim Matthieu Moncollin.

ci-après dénommé « le Concessionnaire »,

d'autre part,

La commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et l'OPAC Saône et Loire étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. La commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS a décidé d'aménager le lotissement sis le Bourg à Saint Germain du Bois dans le but de compléter l'offre de logements privés et de logements en locatifs sociaux.
- → Par délibération n° 2023-22 en date du 23 février 2023 de lancer la procédure de consultation pour désigner le Concessionnaire.
- 2. La présente concession d'aménagement a été approuvée par délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS du

3. Le programme global prévisionnel des équipements et aménagements à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération est précisé à l'article 1 de la présente concession d'aménagement.

La mission et la nature des tâches à réaliser par le Concessionnaire pour la réalisation de ce programme sont précisées à l'article 2 du présent contrat.

Il est par ailleurs précisé que le Concédant s'est assuré de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou à défaut fera le nécessaire pour que les documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues et s'attachera à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés. La présente concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le Concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle du Concédant.

Il est ici précisé que le Concessionnaire s'engage, au titre du présent contrat, sur la base du dossier remis lors de la consultation, et dans les conditions économiques et réglementaires à la date de signature de la présente concession. <u>La présente concession est menée sans transfert de risque financier pour le Concessionnaire</u>, dans les limites et conditions définies au présent contrat, notamment aux articles 18 et 28.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande du Concédant ou sur proposition du Concessionnaire dans les conditions définies aux article 7 et 18.

CECI EXPOSE, IL A ÉTE CONVENU CE QUI SUIT:

PARTIE I:

MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPERATION

1.1. - En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5, R.300-11-3 du Code de l'urbanisme, et dans les conditions déterminées par la présente concession d'aménagement, le Concédant transfère au Concessionnaire, qui accepte, la réalisation de l'opération d'aménagement du Lotissement sis le Bourg dont le principe, le programme, la délimitation ont été définis par l'étude préalable soumise au conseil municipal du 23 février 2023.

1.2. - Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant à l'annexe 1 du présent contrat sur un terrain de 6808 m².

Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de 16 constructions à usage d'habitat, comprenant 8 terrains à bâtir dont 6 lots sous forme de maisons individuelles et 2 lots pouvant accueillir 10 logements locatifs sociaux sous forme d'habitat en bande ou intermédiaire.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

La procédure d'aménagement retenue est celle du permis d'aménager.

La demande sera déposée par le Concessionnaire.

Le PLU de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS est applicable sur la commune.

Les règles applicables sont celles de la zone UD qui seront complétées par les règles du lotissement. Le site n'est pas identifié en zone inondable.

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain.

Le terrain se trouve en zone de sismicité 2 et toute construction devra respecter les règles de constructives correspondantes.

Le programme global de travaux du Concédant est détaillé à l'article 2 du présent traité de concession. Il détermine notamment les personnes publiques ou privées destinataires de certains ouvrages et équipements, qu'il s'agisse de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, ou de concessionnaires de service public.

Si le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits à l'article 2.1.4 venaient à être remis en cause du fait du Concédant ou des autres personnes publiques ou privées destinataires des ouvrages ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

2.1 - Missions

En vue de la réalisation de sa mission, le Concessionnaire prendra en charge les tâches suivantes : **De façon générale :**

- Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement intégrés au programme de l'opération et précisés à l'article 2.1.4 du présent contrat, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant en annexe 2 et le permis d'aménager cité à l'article 1 ci-avant.
- Vendre les parcelles à bâtir selon les conditions du projet du cahier des charges de cession.
- Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles, organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels, préparer et signer tous les actes nécessaires.

2.1.1 Acquérir la propriété incluse dans le périmètre d'aménagement

Le terrain appartient à la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Le parcellaire est donné à l'article 9 ci-après

- 2.1.2 Acquérir tout immeuble en dehors du périmètre d'aménagement dont la maîtrise foncière serait indispensable à l'accomplissement de l'aménagement objet du présent contrat (par exemple pour le passage de réseaux, pour des compensations au titre de la règlementation environnementale etc..)
- **2.1.3 Procéder à toutes études opérationnelles** nécessaires à la réalisation du projet, **élaborer et suivre** les procédures règlementaires et administratives et notamment :
 - Le choix, le pilotage et la rémunération des hommes de l'art, bureaux d'études spécialisés,
 - L'établissement des modifications éventuelles du dossier de permis d'aménager le lotissement,
 - L'établissement de la demande de permis d'aménager,
 - La production du dossier au titre de la « Loi sur l'Eau » éventuellement,
 - Le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération,
 - Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions d'aménagement,
 - Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants.
- 2.1.4 Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis au Concédant, situés à l'intérieur de la zone ou nécessaires à son raccordement immédiat avec les réseaux extérieurs, les raccordements des voies principales de la zone avec les voies existantes y compris l'aménagement des carrefours correspondants, soit :
 - les constructions et installations nécessaires à la bonne marche des réseaux les desservant, notamment postes de transformation, conduite de distribution, collecteurs d'assainissement, en accord avec les collectivités intéressées et leurs concessionnaires ;
 - les voies de dessertes des lots et les stationnements publics,
 - les réseaux d'adduction d'eau potable en accord avec les collectivités intéressées et leurs concessionnaires et protection incendie,
 - les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications, en accord avec les concessionnaires et services intéressés,
 - les plantations, espaces verts, espaces d'agrément ou de jeux, cheminements, stationnements,
 - les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention et noue paysagère),
 - les ouvrages prévus pour la collecte des ordures ménagères.

2.1.5 Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération,
- assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions.
- assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants de la zone, liés à la conduite de l'opération d'aménagement,
- tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés,
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information du Concédant sur les conditions de déroulement de l'opération.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONCEDANT

Le Concédant s'engage, pour sa part, à :

- recueillir l'accord des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme à l'article 2.1.4 sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 16 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement.
- s'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- vendre au Concessionnaire les terrains dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement;
- en tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées au Concessionnaire les subventions par les partenaires publics de l'opération (État, Région, Département, commune etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par le Concessionnaire dans le cadre de la présente concession, conformément aux dispositions du III de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- régler au Concessionnaire les montants de sa participation financière aux échéances convenues ;
- prononcer la clôture de l'opération dans l'année suivant l'achèvement de la mission du Concessionnaire. Délibérer annuellement sur le compte-rendu d'activité soumis par le concessionnaire.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le Concédant la notifiera au Concessionnaire en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Sa durée est fixée à 6 années à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessous.

La concession pourra sur demande d'une des deux parties, être prorogée par avenant. Cette possibilité interviendra dans les cas de figures suivants :

- inachèvement des équipements et des réalisations prévues au présent traité,
- inachèvement de la vente des lots à bâtir.

Cette prorogation ne saurait toutefois entraîner une modification substantielle de l'économie du contrat ni en changer l'objet.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente concession deviennent la propriété du Concédant ou concessionnaire de service public intéressé, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées ou désignés par ces dernières, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Concessionnaire doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

Le Concessionnaire communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première demande du Concédant.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU CONTRAT - ÉVOLUTION

Les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sont fixées par les articles L.3135-1, L.3135-2 et R.3135-1 à R.3135-9 du code de la commande publique.

Ces modifications ne peuvent changer l'économie générale du traité de concession ; dans le cas contraire, le contrat de concession peut être résilié par le Concédant.

7.1 - Principes généraux de l'évolution du contrat

Les Parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du dossier remis lors de la consultation et du bilan financier prévisionnel joint en annexe 2

Les Parties conviennent que le traité de concession pourra, dans le respect du code de la commande publique (articles R.3135-1 à R.3135-9), faire l'objet de modifications pour tenir compte notamment des évolutions éventuelles du périmètre, du planning, du programme de l'opération et des conditions économiques et financières en résultant.

A cet effet, les parties <u>s'engagent à examiner chaque année</u> les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation <u>ainsi que les conditions financières</u>, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du compte-rendu annuel. <u>Ces adaptations feront l'objet d'avenants au traité</u>.

7.2 Adaptation du contrat pour non-intervention d'évènements essentiels

L'exécution du présent traité est susceptible d'être remise en cause en cas de recours contentieux dirigés contre des décisions ou autorisations administratives. Les Parties examineront conjointement le risque afférant aux dits recours afin de décider en toute connaissance de cause de procéder ou non à la poursuite du présent traité en prenant toute mesure d'adaptation appropriée. Le Concédant peut décider de résilier le présent traité dans les conditions visées à l'article 26.1.

7-3 - Evolution du traité

7.3.1.La modification du présent traité est possible dans les cas de figure suivants : (article R.3135-1 du code de la commande publique)

- évolution significative du programme global des constructions,
- création, intégration dans le programme de la concession de nouveaux équipements publics ou modification significative des équipements prévus,
- modification significative du phasage dans le temps de l'opération,
- modification significative des conditions de la maîtrise foncière telles que mentionnées à l'article 9 du présent Traité,
- modification significative des conditions de vente des lots viabilisés,
- difficultés de commercialisation des lots.

Dans chacun de ces cas de figure, les Parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent traité (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.). Une fois arrêtées, ces adaptations font l'objet d'un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Concessionnaire.

Lorsque la proposition d'évolution émane du Concessionnaire, le Concédant reste libre de la refuser. Le cas échéant, les conditions de programme, de phasage et de financement prévues dans le contrat initial et ses annexes s'appliquent. La non réception par le Concessionnaire d'une réponse du Concédant sous deux mois équivaut à un refus.

7.3.2. Il est également possible de procéder à une modification du contrat dans les cas de figure prévu par les articles R3135-2 à R.3135-7 du code de la commande publique

 En cas de travaux ou de services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figurent pas dans le présent contrat, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale.

- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que le Concédant ne pouvait pas prévoir;
- Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue au Concessionnaire dans le cas d'une cession du contrat de concession du fait d'opérations de restructuration au sein du Concessionnaire.

Dans tous les cas de figure précédemment listés au 7.3.1 et au 7.3.2, la modification du contrat ne peut intervenir qu'à condition de respecter l'une des deux conditions suivantes :

- Le contrat initial n'est pas substantiellement modifié, conformément à l'article R.3135-7 du code de la commande publique
- Le montant de la modification est inférieur à 40 % du montant des produits du contrat de concession.

Le cas échéant, les éventuelles adaptations touchant au programme, au planning d'opération et au bilan prévisionnel qui s'avèreraient nécessaires au rétablissement de l'équilibre du bilan font l'objet d'un avenant. Cet avenant ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Concessionnaire. Si les parties ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une résiliation du contrat selon les conditions mentionnées à l'article 26.1 du présent Traité.

ARTICLE 8 - CESSION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

La présente concession est conclue en considération du caractère intuitu personae du concessionnaire.

8.1 - Substitution de la structure juridique

Toute cession partielle ou totale de la concession d'aménagement ou tout changement de concessionnaire est soumis à l'accord préalable du Concédant.

Faute par le Concessionnaire de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

Le Concessionnaire pourra être substitué dans son action contractuelle au présent traité, par une nouvelle structure juridique présentant les mêmes compétences et garanties.

Dans l'hypothèse où le Concédant refuserait ce changement, les conditions de résiliation du contrat seront celles édictées par l'article 26.3.2 du présent traité.

Toute cession de la concession d'aménagement ou tout changement de concessionnaire doivent faire l'objet d'un avenant à la présente concession d'aménagement conclu entre le Concédant, le Concessionnaire cédant et le concessionnaire repreneur.

8-2- Les modifications suivantes affectant la situation du concessionnaire doivent faire l'objet d'une information préalable du Concédant:

- la forme juridique du concessionnaire ;
- la répartition, le cas échéant, du capital social du concessionnaire si la modification envisagée rempli au moins une des quatre conditions suivantes :
- 1. affecte 5% au moins du montant de son capital,
- 2. fait perdre à l'un des associés sa qualité d'associé majoritaire,
- 3. érige un associé minoritaire en associé majoritaire.
- 4. confère à un associé une minorité de blocage.

PARTIE II:

MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9 – ACQUISITIONS FONCIERES

9.1 - Parcelles à acquérir

Référence cadastrale de la parcelle	Contenance
AD 20 LE BOURG	6300 m²
AD 229 LE BOURG	508 m²
TOTAL	6808 m²

Les parcelles à acquérir appartiennent à la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.

9.2 - Modalités d'acquisition par le Concessionnaire

Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, le Concessionnaire peut procéder à l'amiable à l'acquisition des terrains, conformément à l'article 2.1 de la présente concession d'aménagement. La totalité des terrains sera cédée au Concessionnaire.

L'indemnité d'éviction des exploitants agricoles sera due par le Concessionnaire et portée en charges au compte d'exploitation de la concession.

9.3 - Suivi et contrôle des acquisitions foncières

De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme, le Concessionnaire dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente au Concédant.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES AVANT-PROJETS DE TRAVAUX

Les avant-projets de travaux seront conformes aux plans et programme des travaux du permis d'aménager accordé.

10.1 - Les équipements prévus aux articles 2.1.4 ci-dessus font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) sommaire(s) établi(s) en accord avec les services concernés du Concédant et des concessionnaires de services publics intéressés.

Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec le Concédant et le cas échéant les autres personnes destinataires des ouvrages.

10.2 - Les projets d'exécution approuvés par le Concédant doivent être conformes aux avant-projets.

10.3 - Les avant-projets sont réputés acceptés si le représentant du Concédant et le cas échéant des autres personnes intéressées ne formulent pas d'observation dans un délai de 1 mois à compter de leur réception.

10.4 - Dans l'hypothèse où le Concédant imposerait des prescriptions de nature à affecter sensiblement l'équilibre financier de l'opération, le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à analyser ensemble cette situation afin, le cas échéant, de modifier les conditions financières du contrat comme il est prévu à l'article 7.3 ci- avant.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES D'ETUDES ET DE TRAVAUX PAR LE CONCESSIONNAIRE

Pour l'exécution de sa mission, l'aménageur peut faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques, publics ou privés dont le concours en qualité de maître d'œuvre et d'assistant à maitrise d'ouvrage pour des missions permanentes ou limitées, s'avère nécessaire.

Les prestataires seront désignés, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, en concertation avec les collectivités, et après accord express du concédant.

Pour la réalisation de l'opération d'aménagement, le Concessionnaire doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et des articles R.300-12 et R.300-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – ETUDES COMPLEMENTAIRES ET OPERATIONNELLES

Outre les missions à confier aux différents prestataires désignés par le Concessionnaire et mentionnés à l'article 11 ci-dessus, le Concessionnaire devra faire procéder à toutes les études complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et notamment :

- des études programmatiques complémentaires qui s'avéreraient opportunes
- des diagnostics et études environnementales et techniques complémentaires à celles fournies par le concédant au concessionnaire
- des études de sol
- les études pré-opérationnelles de toute nature, nécessaires aux actions de déconstruction, démolition, dépollution, d'aménagement et de construction
- toute étude ou complément d'étude, afférant aux procédures administratives à conduire, ou nécessaire dans le cadre de l'élaboration des documents réglementaires et notamment, dossier loi sur l'eau (IOTA),
- les études urbaines, techniques et financières, nécessaires à l'établissement qui permettront, en cours d'opération, de proposer au Concédant, avant tout engagement, toute modification de programme qui s'avèrerait opportune, assortie des éléments financiers prévisionnels correspondant,
- toute étude de marché en vue de la commercialisation des droits à construire ou terrains aménagés

L'aménageur engagera toute autre étude nécessaire à la conduite de l'opération après accord du concédant.

ARTICLE 13 - EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

13.1 - Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'aménageur et de s'assurer que ce calendrier est respecté. Dans l'hypothèse où des prescriptions nouvelles seraient de nature à affecter le calendrier prévu, le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à analyser ensemble la situation afin, le cas échéant, de convenir des nouvelles dates d'échéances.

Le Concédant et ses services compétents sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au Concessionnaire et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invité le Concédant et le représentant des organismes ou collectivités auxquels les ouvrages doivent être transférés.

- 13.2 Le Concessionnaire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente concession d'aménagement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.
- 13.3 Le Concédant autorise par ailleurs le Concessionnaire à intervenir sur son domaine public pour la réalisation de la partie du programme des équipements figurant à l'article 2.1.4 qui incombe au Concessionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES AUX TIERS

Le Concessionnaire suit les contentieux liés à l'opération objet du présent contrat.

Toute indemnité due à des tiers par le fait du Concessionnaire dans l'exécution de la concession d'aménagement est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération objet de la convention. Après l'expiration de la concession d'aménagement, ce principe est appliqué conformément aux dispositions de l'article 28.2 ci-après.

Toutefois, dans le cas de faute lourde du Concessionnaire, les indemnités en cause sont à sa charge définitive, à titre de pénalité ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 15- MODALITES DE CESSION,

15.1 - Les biens immobiliers non bâtis, acquis par le Concessionnaire, font l'objet de cessions, au profit des utilisateurs (par exemple promoteurs, collectivités publiques, établissements publics groupant plusieurs collectivités, concessionnaires de services publics ou associations syndicales ou foncières intéressées, des particuliers ou organismes de logements sociaux). Chaque année, le Concessionnaire informe le Concédant des cessions effectuées pendant l'exercice écoulé en application des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.

15.2 – Agrément des acquéreurs par le Concédant Le Concessionnaire notifie au Concédant, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les modalités de paiement.

L'accord est réputé donné si le Concédant ne formule pas d'observation dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la notification du Concessionnaire.

Tout refus du Concédant d'agréer un acquéreur dont le projet de construction répond aux objectifs de l'opération d'aménagement pourra ouvrir droit pour le Concessionnaire à compensation des conséquences financières qui en résultent.

En cas de refus du Concédant d'agréer une cession destinée à un programme de construction conforme au programme initial de l'opération, le Concessionnaire pourra demander au Concédant une réunion destinée à analyser les conséquences financières de ce choix. Cette réunion devra se tenir dans un délai maximum de 15 jours à compter du refus. Si le Concédant maintient son refus de vendre, il devra prendre une délibération pour motiver sa décision et accepter d'établir un avenant à la convention de concession destiné à modifier sa participation financière pour compenser les conséquences du refus.

- 15.3 Les modalités de cession des terrains aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges indiquant le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle. Ce cahier des charges de cession de terrains est établi par le Concessionnaire et comprend deux ou trois titres :
- 1) Le titre I définit les droits et obligations du Concessionnaire et des utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il peut fixer notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.

Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par le concessionnaire devra être précisée. Les équipements existants devront permettre toutefois l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux par les utilisateurs.

- 2) Le titre II fixe le cas échéant les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions et à leurs ayants-droit ou ayants-cause à quelque titre que ce soit.
- 3) Le titre III fixe le cas échéant les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions et des concessions d'usage et à leurs ayants-droit ou ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les modalités de la gestion des équipements d'intérêt collectif.

Ce cahier des charges devra, préalablement aux cessions ou concessions d'usages de terrains à l'intérieur de la concession, être approuvé par le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.

15.4 - Après l'expiration de la concession d'aménagement, les biens situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de l'opération qui n'auraient pas pu être revendus constituent des biens de reprise pouvant revenir au Concédant ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 16- REMISE DES OUVRAGES

16.1 - Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du Concédant et notamment les voirles, les espaces libres et les réseaux, appartiennent au Concédant au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des équipements, le Concessionnaire doit inviter le Concédant à participer aux opérations de remise desdits ouvrages. Les opérations constateront ce retour sans cependant l'opérer. Le Concédant ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter le Concessionnaire à remédier aux défauts constatés. En cas de refus du Concédant de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait.

Les concessionnaires de service public, intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. Le Concédant, propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence du Concessionnaire.

16.2 - Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'autres collectivités que le Concédant ou de groupement de collectivités, seront remis dès leur achèvement à leur destinataire par le Concédant.

Dans ce cas, ces collectivités sont invitées aux opérations de remise ; le Concédant leur remet les ouvrages en présence du Concessionnaire.

16.3 - Le Concessionnaire a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature du Concédant un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements. Le projet d'acte sera proposé au Concessionnaire dans les quatre mois suivant la réception par le Concessionnaire du procès-verbal de remise des ouvrages prévu au 16.6 ci-après.

La cession se fera à l'euro symbolique, l'acte authentique constatant le transfert de propriété mentionnera, en valeur vénale, le prix de l'estimation de France Domaines. Tous les frais afférents à cette cession seront à la charge du Concédant.

16.4 - L'achèvement est, au sens du présent article, réputé réalisé au plus tard pour les voies, les équipements publics de superstructures et les espaces libres, dès leur ouverture au public, et pour les réseaux dès leur mise en exploitation.

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, le Concessionnaire fournit à la personne à laquelle l'ouvrage est remis une collection complète des dessins et plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

16.5 - A la remise des ouvrages au Concédant, le Concessionnaire établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS:

1°) Identification de l'ouvrage

2°) Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :

- coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio ou par forfait,
- coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapporté à l'emprise de l'ouvrage remis,
- coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
- autres charges indirectes: honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération du Concessionnaire, frais financiers... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.

16.6 - La remise de chacun des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties. A ce procès-verbal seront joints une ou des fiches d'ouvrages mentionnées au 16.5 ci-avant. A compter de la date de la réception de la demande de remise d'ouvrage, le Concédant aura trois mois pour signer le procès-verbal. Au-delà de ce délai, le silence gardé par le Concédant vaut remise tacite.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement, ceuxci sont entretenus en bon état par le Concessionnaire. Les dépenses correspondantes seront prises en compte au bilan de l'opération.

Postérieurement à la date de remise et conformément aux modalités de remise des ouvrages prévus à l'article 16 ci-avant, le Concédant, ou les autres personnes publiques compétentes exercent pleinement leurs obligations de propriétaires de l'ouvrage, en assurent notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien. Elles ont dès lors, seules, qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

PARTIE III:

MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 18 - FINANCEMENT DES OPERATIONS

- 18.1 Les charges supportées par le Concessionnaire pour la réalisation de l'opération sont couvertes en premier lieu par les produits à provenir des cessions.
- **18.2** Le Concessionnaire peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable du Concédant, le Concessionnaire pourra notamment bénéficier, dans les conditions fixées au III de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'il aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une convention signée par le Concessionnaire, le Concédant et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles le Concessionnaire rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

18.3 - Participation du Concédant au coût de l'opération

Une participation financière de 225 000 € au coût de l'opération sera apportée par la commune.

Ce montant est défini sur la base du dossier remis lors de la consultation, en fonction du programme de l'opération tel qu'il est défini à l'article 1 ci-avant, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du présent contrat.

Le Concédant s'engage à modifier le montant de cette participation pour tenir compte des évolutions qui affecteraient l'un de ces éléments et ayant des incidences sur les conditions de l'équilibre économique du contrat, que ces évolutions aient leur origine dans une demande spécifique du Concédant ou résultent d'une évolution des conditions économiques extérieures aux parties. Cette modification se fait dans le cadre des dispositions prévue à l'article 7.3 ci-avant.

Dans le cas où l'évolution de l'opération permettrait de réduire le montant de la participation pour des raisons extérieures aux parties le Concessionnaire s'engage à accepter cette réduction et à restituer le cas échéant au Concédant les sommes déjà versées non nécessaires.

Elle pourra être fractionnée en plusieurs versements et sera payée dans ce cas selon un échéancier préétabli. A défaut les versements sont annuels et leur montant est celui indiqué dans le bilan prévisionnel annexé au présent traité ou le bilan prévisionnel du dernier CRAC approuvé par le

Concédant. Le concessionnaire établira chaque année en décembre de l'année n l'appel de fonds correspondant au versement prévisionnel de l'année n+1.

Le Concédant s'engage à verser les sommes le 31 mars suivant l'appel de fonds.

- 18.4 Le Concessionnaire contracte tous emprunts et avances nécessaires au financement de l'opération.
- 18.5 Le Concessionnaire gère distinctement la trésorerie de l'opération au mieux de l'intérêt de l'opération.

Afin de couvrir les besoins de trésorerie le concessionnaire est autorisé à souscrire auprès des établissements financiers des lignes de trésorerie ou des emprunts. Les intérêts et frais y afférents seront imputés au bilan de l'opération.

Le cas échéant, si le Concessionnaire utilise ses fonds propres pour couvrir ponctuellement les besoins de trésorerie de l'opération, il est autorisé à percevoir et à imputer au bilan de l'opération une rémunération au taux ESTER+0.60 % .

L'ensemble de ces opérations sera réalisé sans l'accord préalable du Concédant au mieux de l'intérêt de l'opération.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE ; COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre au Concédant d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Concessionnaire doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la présente concession.

- 19.1 Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Concessionnaire adresse chaque année au Concédant, pour le 15 mai, pour examen et approbation un compte rendu annuel financier à la collectivité(CRAF) comportant notamment en annexe :
- 1°) le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 20 ci-après,
- 2°) le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 20 ci-après,
- 3°) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé, accompagné d'un état global du foncier de l'opération.
- 4°) une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.
- 5°) le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 18.2 ci-avant, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.
- 19.2 Le Concédant a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.
- 19.3 A l'occasion de l'examen du compte-rendu financier annuel établi par le Concessionnaire, le Concédant peut demander une modification de la concession, laquelle s'effectuera selon les termes prévus à l'article 7.3 ci-avant.

ARTICLE 20 – PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES

Le Concessionnaire établit :

- un « état » prévisionnel actualisé pour l'année à venir, des dépenses et des recettes de l'opération, objet de la présente concession d'aménagement,
- le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains ou volumes grevés de droits à construire et des travaux,
- un plan de trésorerie et un plan de financement prévisionnels de l'année à venir.

20.1- L'état prévisionnel annuel comporte notamment :

- 1°) en dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux d'équipement à la charge du Concessionnaire visés à l'article 13, les honoraires d'études, les indemnités prévues à l'article 14, les frais financiers et les imputations forfaitaires par le Concessionnaire de ses frais de fonctionnement et des missions qu'il assure dites « rémunérations» définie à l'article 21 ci-après ;
- 2°) en recettes, les prix des cessions, concession d'usage, les participations versées par les propriétaires et constructeurs, les produits de gestion, les subventions et financements des autres collectivités ou groupements de collectivités aux actions d'aménagement réalisées dans le cadre de l'opération à verser au Concessionnaire au cours de l'exercice suivant ainsi que la ou les dates de leur versement et les participations dues par le Concédant au cours de l'exercice suivant ainsi que la ou les dates de leur versement ;
- 3°) un échéancier prévisionnel des dépenses et recettes restant à courir pour la durée du présent traité.
 - 20.2- Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts à encaisser ou à rembourser ainsi que le montant des subventions à recevoir des collectivités ou groupements de collectivités au cours de l'exercice suivant dans les conditions indiquées à l'article 18.2 ci-avant et la ou les dates de leur versement.
 - 20.3- L'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie prévisionnels de l'opération doivent être établis avant le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 21 - MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DU CONCESSIONNAIRE

21.1 - Le Concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. La limite forfaitaire, ventilée par tâche, doit être indiquée au compte de résultat prévisionnel de l'opération approuvé et annexé à la concession d'aménagement.

Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du Concessionnaire, sont dites « rémunérations » et sont librement négociées avec le Concédant.

Le forfait ainsi imputable couvre notamment les coûts suivants, imputés dans la partie structure de la comptabilité de la société :

- Les coûts de direction générale du Concessionnaire (Salaires charges sociales et coûts directement liés au personnel de direction générale – déplacements, missions et réceptions, véhicules, etc..).
- Les coûts d'administration générale du Concessionnaire (Comptable, finances, personnel, etc.). Ces coûts concernent :
- l'ensemble des salaires, charges sociales et coûts directement liés au personnel des services administratifs et financiers du concessionnaire.
- tous les frais généraux non directement affectables à l'opération (Fourniture d'entretien, fournitures administratives, sous-traitance générale, locations sans lien avec une opération particulière, crédit-bail, entretien et réparation des locaux administratifs et du matériel de la société, primes d'assurance non affectables à la convention, frais d'études et de recherche non liés à la convention, rémunérations des prestataires et honoraires, publicité et publications non liées à la convention, relations publique, frais postaux et télécom, etc.).
- les impôts et taxes liés aux salaires des personnels de direction et d'administration, la T.V.A. non récupérable sur les frais généraux évoqués précédemment, ainsi que tous les autres impôts et taxes et versements assimilés non directement affectables à la convention.
- l'ensemble des salaires, charges sociales et coûts directement liés au personnel des services de production du Concessionnaire (Déplacements, missions et réceptions, véhicules, etc.).
- les dotations aux amortissements et les provisions propres au Concessionnaire.
- les charges exceptionnelles comptabilisées.
- 21.2 Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement le Concessionnaire pourra imputer ses charges calculées comme suit :
- Pour les missions de suivi technique, le Concessionnaire percevra une rémunération égale à 4 % des dépenses toutes taxes comprises. Les dépenses retenues pour le calcul de la rémunération sont l'ensemble des dépenses constatées, à l'exclusion des frais financiers et des rémunérations prévues au présent article.
- Pour les missions de suivi administratif, financier et de gestion des ventes, le Concessionnaire percevra une rémunération égale à 3 % de la somme des recettes, toutes taxes comprises. Les recettes retenues sont l'ensemble des recettes de l'opération (cessions, participation et subventions).
- Pour les missions de Maîtrise d'œuvre réalisées par le Concessionnaire, les honoraires du Concessionnaire seront de 6 % du montant HT des travaux gérés par le Concessionnaire, à savoir les travaux qui auront fait l'objet d'un marché ou d'une commande d'un devis entre le Concessionnaire et une entreprise de travaux.
- Pour les missions d'élaboration et de suivi du dossier de permis d'aménager le Concessionnaire percevra une rémunération de **7000 €**.
- Pour les missions de modification du permis d'aménager le Concessionnaire percevra une rémunération de 1500 € par dossier modificatif produit.

Pour les missions de commercialisation des lots à bâtir, le Concessionnaire percevra une rémunération forfaltaire de 5 % du prix des ventes. Ces frais seront financés par l'acquéreur c'est à dire que le prix de vente sera égal au prix de vente au m² + commission de 5 % Cette rémunération sera imputée par le Concessionnaire au compte de l'opération lors de chaque vente.

Cette imputation de frais généraux, dite rémunération, étant un mouvement interne entre la concession d'aménagement et l'OPAC Saône et Loire, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

- 21.3 Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement du Concessionnaire pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ou dans le cas d'une modification de la concession telle que prévue à l'article 19.3 ci-dessus.
- 21.4 Les imputations annuelles du Concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies aux paragraphes 21.1 et 21.2 ci-dessus à partir des éléments comptables ou prévisionnels de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le Concessionnaire au compte de l'opération, en fonction de l'avancement des travaux ou de l'échéancier prévisionnel des recettes.

Toutefois, <u>une rémunération forfaitaire annuelle minimale de 2000 €</u> sera perçue par le Concessionnaire dans le cas où les montants des charges calculées à partir des règles définies au paragraphe 21-2 seraient inférieurs à cette somme. Le montant à prendre en compte représentent la somme des missions de suivi technique et des missions de suivi administratif financier et gestion des ventes.

ARTICLE 22 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par le Concédant au Concessionnaire, comme toute somme due par le Concessionnaire au Concédant, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts dans les conditions prévues par les articles L.3133-12 et L..3133-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 23 - PENALITES

En cas de grave commise par le Concessionnaire ou de mauvaise exécution de son contrat de son fait, le Concédant pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif. Le Concessionnaire supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute grave dans l'exécution de sa mission.

Lorsque le Concessionnaire ne produit pas, dans le délai imparti, les documents prévus aux articles 19 et 20 après une mise en demeure restée sans résultat et en l'absence de cas de force majeure, une pénalité forfaitaire égale à 200 € HT par jour ouvré de retard pourra être exigée par le Concédant.

ARTICLE 24- DOMICILIATION

Les sommes à régler par le Concédant au Concessionnaire en application du présent contrat seront versées à l'ordre de : RIB du concessionnaire

Commune de Saint-Germain-du-Bois - Aménagement du lotissement- Traité de concession

OPAC SAONE ET LOIRE

Etablissement bancaire : caisse des dépôts et consignation

N° de compte : 0000175244G

Clef RIB:95

Code banque : 40031 Code guichet : 00001

PARTIE IV:

MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 25 - EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la concession d'aménagement, telle que définie à l'article 4, le Concessionnaire demandera au Concédant de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission. Ce quitus prendra la forme d'une délibération approuvant le compte-rendu de solde reprenant la situation foncière, le bilan financier, le bilan de la commercialisation, l'état des relations contractuelles avec les tiers, l'état des litiges et contentieux liés à l'opération de concession d'aménagement.

Il peut être mis un terme à la concession d'aménagement de façon anticipée dans les conditions prévues par l'article 26 ci-après

ARTICLE 26 - RACHAT - RESILIATION - DECHEANCE - RESOLUTION

26.1 - Résiliation simple - rachat

Moyennant le respect d'un préavis de douze mois, le Concédant pourra notifier au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision motivée de résilier la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général sous réserve d'indemniser le Concessionnaire.

La concession d'aménagement peut également être résiliée d'un commun accord.

26.2 - Résiliation pour faute - déchéance

Le Concédant ne peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute grave du Concessionnaire.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute de la concession d'aménagement aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

26.3 - Autres cas de résiliation

- **26.3.1.** Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.
- 26.3.2.- Dans l'hypothèse où le Concédant refuserait d'accepter la substitution de la structure juridique, prévue à l'article 8.1 le Concessionnaire pourra résilier celle-ci. La résiliation prendra effet au terme d'un préavis de trois mois courant de la notification de la décision de résiliation, le déséquilibre résultant des charges d'intérêt général, ou provenant de faits non imputables au Concessionnaire, étant immédiatement à la charge du Concédant.

26.3.3.- Dans l'hypothèse où le Concédant refuse de modifier le montant de sa participation comme il est prévu à l'article 18.3 ci-avant, cette position étant de nature à remettre en cause, en raison de charges nouvelles d'intérêt général ou provenant de faits non imputables au Concessionnaire, l'équilibre financier de la présente concession, le Concessionnaire pourra demander la résiliation de celle-ci. La résiliation prendra effet au terme d'un préavis de trois mois courant de la notification de la décision de résiliation, le déséquilibre résultant des charges d'intérêt général, ou provenant de faits non imputables au Concessionnaire, étant immédiatement à la charge du Concédant.

ARTICLE 27 - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Dans tous les cas d'expiration de la concession d'aménagement, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le Concédant est, du seul fait de cette expiration, subrogé de plein droit dans les droits et obligations du Concessionnaire, selon les modalités ci-après définies.

- 27.1- Les équipements et ouvrages publics qui, du fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis au Concédant ou à la personne publique compétente dans l'hypothèse où celleci serait différente du Concédant seront dès l'expiration de la concession d'aménagement remis dans leur état d'avancement au Concédant selon les modalités prévues à l'article 16 ci-avant. Le Concédant en poursuivra la réalisation.
- 27.2 En cas d'expiration de la concession d'aménagement au terme prévu à l'article 4 ci-avant, le Concédant pourra devenir, dès l'expiration de la concession d'aménagement, sauf accord express contraire des Parties, propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elle pourra solliciter du juge un jugement constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publié.

La cession se fera à l'euro symbolique, l'acte authentique constatant le transfert de propriété mentionnera, en valeur vénale, le prix de l'estimation de France Domaines. Tous les frais afférents à cette cession seront à la charge du Concédant.

27.3 - En cas d'expiration anticipée de la concession d'aménagement, le Concédant deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

La cession se fera à l'euro symbolique, l'acte authentique constatant le transfert de propriété mentionnera, en valeur vénale, le prix de l'estimation de France Domaines. Tous les frais afférents à cette cession seront à la charge du Concédant.

27.4 - Dans tous les cas d'expiration, pour quelque motif que ce soit, le Concédant sera tenu de reprendre, pour l'avenir, <u>l'exécution de la totalité des engagements</u> pris par le Concessionnaire pour l'exécution de sa mission ; la liste de ces engagements contractuels devra figurer dans le dossier de clôture.

Le Concessionnaire fera l'obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec le Concédant après expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Toutefois, au cas où un cocontractant du Concessionnaire refuserait un tel transfert de son contrat, le Concédant serait tenu de mettre à la disposition du Concessionnaire, à bonne date, les fonds éventuellement nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles, les mouvements résultant de l'exécution de ce contrat étant alors pris en compte pour l'arrêté des comptes de la concession d'aménagement.

Le Concédant devra se substituer au Concessionnaire, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité professionnelle se trouve engagée.

Toutefois, sur demande expresse du Concédant et pour une durée limitée, le Concessionnaire pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date d'expiration de la concession d'aménagement, pour le compte du Concédant, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de compte distincte.

27.5 – En cas de disparition du Concessionnaire, les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire et figurant dans le patrimoine de l'opération avant sa disparition seront remis au Concédant y compris les équipements destinés à revenir à d'autres collectivités ou groupements de collectivités qui seront remis dans un second temps par le Concédant à leur destinataire.

En contrepartie de la remise de ces biens par le Concessionnaire au Concédant, celui-ci versera au successeur ou à la liquidation du concessionnaire une indemnité calculée comme il est dit à l'article 28.3.3 ci-après.

ARTICLE 28 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

A l'expiration de la concession, il sera procédé aux opérations et règlements définis ci-après.

28.1 - Opérations de liquidation et imputation correspondante

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes.

L'imputation des charges du Concessionnaire pour cette tâche particulière accomplie au terme normal du contrat est prévue à l'article 21.2 ci-avant. Cette tâche ne fait pas l'objet d'une rémunération spécifique du Concessionnaire et est rémunérée dans le cadre des missions de suivi technique et administratif financier et gestion des ventes prévues à l'article 21.2 ci-avant.

Toutefois, en cas de rachat ou de résiliation, compte tenu de la charge supplémentaire du transfert en cours de contrat, il est dû au Concessionnaire une indemnité spéciale égale à 10 % de la rémunération prévue ci-dessus en sus de ladite rémunération prévisionnelle prévue au dernier bilan prévisionnel approuvé par le Concédant

28.2 - Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

A l'expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit, l'opération d'aménagement étant ou non achevée, le Concessionnaire établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement, permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement à la date d'expiration du contrat, et d'où il résultera le solde d'exploitation et le solde des financements.

Toutes les sommes liées à l'exécution de la mission du Concessionnaire jusqu'à l'expiration de la concession d'aménagement, dont le Concessionnaire pourrait être personnellement redevable vis-àvis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes, sauf cas visé par l'article 23 sur les pénalités.

28.2.1 Solde d'exploitation

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

En plus:

L'ensemble des produits, hors TVA, perçus d'une part avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus les subventions et les participations telles que fixées au contrat à la date d'expiration, ainsi que les créances hors taxes exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées au Concédant dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code Civil) et d'autre part après l'expiration de la concession d'aménagement dans les conditions stipulées à l'article 27.4 troisième alinéa.

En moins :

L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le concessionnaire du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'au complet règlement par le Concédant des sommes qu'il s'est engagé à verser et les imputations du Concessionnaire exigibles contractuellement;

28.2.2 Solde des financements repris par le Concédant

Le solde de financement sera établi de la façon suivante :

En ressource:

- le capital restant dû, à la date d'expiration de la concession d'aménagement, sur tous les emprunts;
- les avances consenties par le Concédant, notamment en exécution de sa garantie.
- → la TVA dont est éventuellement redevable le Concessionnaire au titre de l'opération et Les dettes aux fournisseurs,

En emplois:

Les créances à recouvrer sur les ventes ou produits

Si le solde des financements est positif, le Concessionnaire doit au Concédant le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par le Concédant.

28.3 - Indemnités pour cessation anticipée

28.3.1 - En cas de rachat ou de résiliation de la concession d'aménagement prévue au 26.1 ou en cas de résiliation par le Concessionnaire prévue aux 26.3.2 et 26.3.3

Le Concédant devra en outre au Concessionnaire une indemnité égale à 100 % des sommes prévues à l'article 21.2 dont le Concessionnaire se trouve privé du fait de la cessation anticipée du contrat, calculée sur la base des dépenses et des recettes attendues d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé par le Concédant.

28.3.2 En cas de déchéance prévue à l'article 26.2

Le Concessionnaire n'aura pas le droit à l'indemnité spéciale de liquidation prévue à l'article 28.3.1 ciavant.

Il n'y aura lieu qu'à arrêter des comptes comme indiqué à l'article 28.2 ci-avant.

28.3.3 En cas de disparition du Concessionnaire

Le Concédant devra au successeur ou à la liquidation du Concessionnaire une indemnité égale à celle prévue au 28.3.1 ci-avant.

28.4- Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le Concessionnaire au Concédant ou par le Concédant au Concessionnaire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

28.5 - Sort du résultat d'opération

A l'échéance de la présente concession d'aménagement, les Parties seront amenées à constater le résultat de l'opération (excédent ou déficit). Il n'est pas prévu que le Concessionnaire assume le déficit de l'opération sauf en cas de mauvaise exécution du contrat de sa part, de faute ou de manquement grave dans l'accomplissement de ses missions. Le montant de la participation du Concédant à l'équilibre financier final de l'opération pourra être augmentée soit par anticipation des évolutions du contrat dans les conditions prévues aux articles 7 et 18-3 ci-avant, soit par constatation du résultat final.

Chaque partie prendra à sa charge la part du résultat lui afférent, conformément à la répartition décrite ci-après :

- Concédant 100 %
- Concessionnaire 0%

Cette répartition fera l'objet d'une présentation détaillée par le concessionnaire au sein de l'organe délibérant de l'autorité concédante (l'ensemble des pièces justificatives étant bien entendu à la disposition du concédant ou de l'un de ses représentants)

En cas de contestation sur ce point uniquement, les parties conviennent de réaliser une première phase de conciliation en faisant appel conjointement à un tiers spécialisé (article L.3137-2 du code de la commande publique)

Toutefois, dans l'hypothèse où aucun accord ne pourrait être trouvé au-delà du délai de six mois à compter de la date de la présentation au sein de l'organe délibérant du concédant, les Parties conviennent de saisir le juge compétent.

PARTIE V:

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public figurant à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT

Pour l'exécution de la présente convention, le Concédant désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord du Concédant sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concerne et pour donner son accord sur les attributaires des terrains. Le Concédant pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 31 – REGLEMENT DES LITIGES

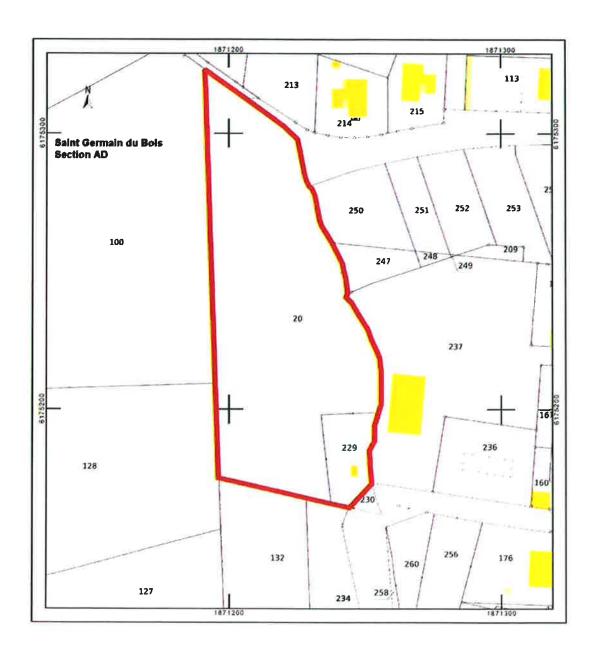
Tout litige né entre le Concédant et le Concessionnaire au titre de l'exécution de la présente concession d'aménagement est de la compétence du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616 – 21000 DIJON.

Fait à Le En quatre exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire

Annexe 1 Plan du périmètre de l'aménagement Annexe 2 Bilan d'aménagement Pour le Concédant

ANNEXE I : PERIMETRE DE LA CONCESSION



ANNEXE II: BILAN DE LA CONCESSION



Commune de Suint-Germain-du-Bois - Aménagement du lotissement-Traité de concession

	BILAN TTC	PREVISION						
		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
DEPENSES TTC								
Acquisition	1	1	0			0	0	0
Frais d'acquisition et divers	12000	3600	1800	1800	1200	1200	1200	1200
Etudes de sol	7200	7200	0	0	0	0	0	0
Frais de géomètre	18000	3600	12000	0	1200	1200	0	0
Publicité	7200	3600	1200	1200	600	600	Ö	0
Voirie - Terrassement	70076	0	37076	0	0	33000	0	0
Assainissement EP	44777	44777	0	0	0	0	0	0
AssainIssement EU	47403	47403	0	Ö	0	0	0	0
Eau potable	51116	51116	0	0	0	0	0	0
Téléphone (dont fibre)	34148	34148	0	O	0	0	0	0
Electricité/gaz	44670	44670	0	0	0	0	0	0
Eclairage public	16833	16833	0	0	0	0	0	0
Espaces verts	1518	1518	0	0	0	0	0	0
Autres travaux	14025	14025	0	0	0	0	0	0
Actualisation	16228	12724	1854	0	0	1650	0	0
Couts commercialisation	8503	0	0	2834	1417	1417	1417	1417
Coûts étude, permis d'aménager, M.O	10504	7000	1854	0	0	1650	0	0
Conduite d'opération	27515	11409	3282	3031	2138	3524	2066	2066
Frais financiers	8253	4894	1674	175	133	1222	79	79
TOTAL DEPENSES	439969	308617	60739	9046	6687	45462	4761	4761
TVA due	27775	0	0	9258	4629	4629	4629	4629
Versement caution pour finitions	27500	0	27500	0	0	0	0	0
TOTAL DECAISSEMENTS	495244	308617	88239	18298	11317	60092	9391	9391
RECETTES TTC								
MENTER TAR 2770 - 3 \$ 45 5 TTO 6-3	470055			FOCOF	20242	00242	28343	28343
VENTES TAB 3779 m² à 45 € TTC/m²	170055	U	ı y	56685	28343	28343		
Commission sur ventes	8503	ol .	엑	2834	1417	1417	1417	1417
VENTE Terrains LLS 1738 m²				1			22500	77500
Participation communale	225000		37500	37500	37500	37500	37500	37500
TOTAL RECETTES	403559	0	37600	97020	67260	67260	67260	67260
TVA récupérable	64199	47536	8988	500	500	6275	200	200
Remboursement caution versée pour finitions	27500		0	0	0	0	27500	0
TOTAL ENCAISSEMENTS	496258	47636	46488	97620	67760	73535	94960	67460
Solde de trésorerie		-260981	-41751	79222	56443	23443	85569	58069
Solde de trésorerie cumulé	14	-260981	-302733	-223511	-167068	-143624	-58066	14



SAONE ET LOIRE
Mairie
71330 ST GERMAIN DU BOIS
Tét: 03.85.72.01.47
mairie@saintgermsindubois.fr

Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Commune de St GERMAIN DU BOIS

L'an deux mille vingt trois et le vingt-cinq du mois de mai le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Bois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nadine ROBELIN - Maire

Etaient présents ou représentés :

Mme ROBELIN Nadine, M. VIEUX Jean-Claude, Mme MARIZY Françoise, M. CALVEZ Patrice, Mme SERVAN Aurélie, M. MOISSON Gaëtan, M.CAVARD Jean-Paul, Mme ESTELA Christiane, M. BOSCH Christian, M. PILETTE Francis, Mme MARTIN Catherine, Mme HUSSON Catherine (a donné procuration à CALVEZ Patrice), Mme BONIN Annick, M. PAGET Pascal, Mme GAY Sylvie, Mme GROS Blandine, Mme LAURAIN Pascale, M. CHAUX Florent

Etai(ent) absent(s): M. BOURGUIGNON Rémi

Etai(ent) excusé(s):

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAURAIN Pascale

REUNION du 25 mai 2023

Date de la Convocation: 17/05/2023

Date de l'affichage: 30/05/2023

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice :	19			
Présents ou représentés :	18			
Suffrages exprimés :	18			
Pour:	18			
Contre :	0			
Abstention:	0			
Absents :	1			

Délibération N°	2023	05-05
	9	-1
Objet : Convention de de pompiers volontaires	isponibilité de	es sapeurs-

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires salariés de la collectivité validée le 17 mai 2017 et signée entre la commune de SAINT GERMAIN DU BOIS et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire.

Considérant les différentes missions à effectuer par les sapeurs-pompiers volontaires salariés de la collectivité, il convient d'actualiser la convention initiale. Le SDIS présente donc les nouveaux documents suivants :

- Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui fixe les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordée par l'employeur à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qu'il compte dans ses effectifs pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.
- Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire
- L'annexe individualisée à la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

REÇU EN PREFECTURE

Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire et étudie les documents.

Après en avoir délibéré,

- ADOPTE :
 - * La convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui fixe les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordée par l'employeur à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qu'il compte dans ses effectifs pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.
 - * La convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire
 - * L'annexe individualisée à la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à intervenir entre la commune de SAINT GERMAIN DU BOIS et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire.
- AUTORISE le Maire à signer les conventions et annexe ci-jointes annexées.

Le Maire, Mme Nadine ROBELIN. Le Secrétaire de séance, Mme Pascale LAURAIN



Overrey







CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES



N° 2017 1.04....

Conclue entre ;
Mairie de Saint-Germain-du-Bois

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)

Prise en application de l'article L 723-11 du Code de la sécurité intérieure, transposant la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public... »

Entre les soussignés, D'une part,

Mairie de Saint-Germain-du-Bois , sis 14 Place du Marché - 71330 Saint-Germain-du-Bois						
représentée	раг	Madame	Nadine ROBELIN,	en	qualité	de
Maire		ci-a	après dénommé « l'employeur ».			

D'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du SDIS du 5 décembre 2022, ci-après dénommé « le SDIS ».

Il est convenu la convention suivante :

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Vu les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 723-1 et suivants, et R 723-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale.

Vu le décret n°2022-1116 du 2 août 2022, fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

PRÉAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Ils représentent 84% de l'effectif sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire. Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet objectif, l'article L 723-11 du Code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue avec les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, professions libérales et non-salariés) qui comptent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs « ...afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1.

La présente convention et ses annexes fixent les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordées par l'employeur à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qu'il compte dans ses effectifs pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.

Article 2

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui ont signé la fiche individuelle ci-annexée. Cette fiche précise pour chacun des agents concernés, les dispositions qui lui sont applicables. Les mises à jour des fiches individuelles sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.

Article 3.

Chaque sapeur-pompier volontaire bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa fiche individuelle.

Article 4

Lorsqu'un agent contracte un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDIS en cours d'année, le bénéfice des dispositions de la convention pour l'agent concerné fait l'objet d'un accord ponctuel négocié entre les deux signataires, formalisé par l'établissement d'une fiche individuelle.

Article 5.

Par la présente convention, l'employeur s'engage à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires, l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formations ou aux réunions organisées par le SDIS, comme prévu dans la(les) annexes(s) individuelle(s).

Article 6.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé à l'encontre d'un bénéficiaire en raison des absences justifiées résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 7.

L'employeur et le SDIS veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect par les sapeurs-pompiers volontaires des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation ou toute absence injustifiée de l'agent.

Le sapeur-pompier volontaire fautif peut se voir retirer le bénéfice de cette convention sans préavis. Les signataires sont autorisés dans ce cas, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de l'agent.

RESPONSABILITÉ ET PROTECTION SOCIALE

Article 8

Durant la totalité des absences hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

Article 9

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 et le décret n° 92-620, relatifs à la protection sociale des sapeurspompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire a droit :

- à la gratuité des soins, frais d'hospitalisation...;
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus en cas d'arrêt de travail ;
- à une allocation ou rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au Centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au Centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation sont également considérées comme du service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique: en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant son service de fonctionnaire), sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.

<u>Cas d'un sapeur-pompier agent d'une commune de moins de 10 000 habitants</u>: la commune, si elle compte moins de 10 000 habitants, peut demander au SDIS de rembourser la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 91-1389.

<u>Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé</u>: en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit alors pas assurer la protection sociale du salarié, ceci afin de conserver les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service) ultérieurement.

MODALITÉS PÉCUNIAIRES

Article 10.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formation et aux réunions organisées par le SDIS, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages annexes étant accordés, l'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires prévues à cet effet, si cette disposition est prévue à l'annexe de la présente convention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Article 11.

Le SDIS indemnise le sapeur-pompier volontaire sur la base d'indemnités horaires dont le mode de calcul est défini par son Conseil d'administration, sauf si l'employeur a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités, auquel cas il perçoit un montant correspondant aux indemnités qu'aurait versé le SDIS au sapeur-pompier.

Article 12.

Un état annuel des sollicitations de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de l'application de la convention, est adressé à l'employeur par le SDIS. Cet état déclenche la subrogation, si celle-ci est prévue dans les fiches individuelles annexées.

Article 13.

Pour les entreprises, la mise à disposition de salariés/sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238^{bls} du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € dans la limite de 5 0/00 du chiffre d'affaire. Pour bénéficier d'une attestation de don, l'employeur doit en faire la demande au SDIS chaque année.

Article 14.

L'employeur peut bénéficier des avantages proposés par le SDIS 71 à ses partenaires.

LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

Article 15.

En application du décret n°2022-1116, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le Préfet du département, sur proposition du Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur titulaire d'un des labels d'employeur partenaire peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label.

Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent. Il peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

CONDITIONS D'EFFET

	rt			4	0
м	п	C	œ	1	О.

La convention prend effet à la date du......01/03/2023.....

Article 17.

Cette convention est établie pour une durée d'une année, reconduite tacitement 4 fois.

Lorsqu'un agent quitte l'établissement ou cesse son engagement de sapeur-pompier volontaire, l'employeur ou le SDIS en averti son partenaire, dans les meilleurs délais.

La convention devient caduque s'il ne reste plus d'agent concerné.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un délai de préavis de 3 mois avant son échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18.

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Germain-du-Bois le 25 MAI 2023

Pour l'employe

Maire....

Pour le SDIS,

Le Président du Conseil d'administration,

Madame Nadifie ROBELIN

Monsieur André ACCARY



ANNEXE INDIVIDUALISÉE À LA CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

N° .2017.1.4....

Conclue entre :					
Mairie de Saint-Germain-du-Bois					
et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)					
Au bénéfice de .Séverine MAZUY					
Ci-après dénommé "le sapeur-pompier volontaire"					
DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS OPÉRATIONNELLES					
L'employeur accorde au sapeur-pompier volontaire des autorisations d'absence pour :					
cocher au moins l'une des 6 cases suivantes :					
L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle occasionnelle ou planifiée Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et le Centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile au SDIS. Cette disponibilité peut être soit occasionnelle, soit régulière et planifiée. Pour la disponibilité planifiée, le SDIS fournit le planning à l'employeur au moins 1 mois à l'avance. Le SDIS fournit ensuite un justificatif d'intervention à l'employeur.					
L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de poste Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir l'employeur et de limiter le temps de retard et à lui fournir un justificatif.					
L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, intempéries, déclenchement d'un plan de secours départemental), dès le déclenchement de l'alerte ou sur appel téléphonique du centre. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur. L'agent réintègre son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS. Le SDIS fournit un justificatif d'intervention à l'employeur.					
L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle en position de télétravail Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de télétravail. Il peut quitter son lieu de télétravail, dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste au plus vite, dès que la remise en état du matériel est effectuée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité, dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser ou qu'il doit suivre une conférence téléphonique ou visio organisée par son employeur.					

L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle pour renforcer le potentiel opérationnel Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à renforcer le potentiel opérationnel départemental pour des missions opérationnelles programmées (telles que la mise en œuvre de dispositifs préventifs feux de forêts ou le renforcement du potentiel opérationnel journalier des centres mixtes). L'autorisation d'absence doit être planifiée dans des délais convenus avec l'employeur. Le SDIS fournit un justificatif de présence à l'employeur.
Dispositions particulières (seuil de sollicitation limitatif, périodes exclues du dispositif,)
L'employeur refuse toute disponibilité opérationnelle
Compensation en faveur de l'employeur :
* cocher au moins l'une des cases suivantes :
L'employeur ne demande ni la subrogation, ni la récupération d'heures
Le salaire de l'agent et les avantages annexes sont maintenus pendant le temps passé en intervention. L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. L'employeur ne demande pas à l'agent de récupérer les heures d'absence.
L'employeur ne demande pas la subrogation, mais le principe de récupération des heures Le salaire de l'agent et les avantages annexes sont maintenus pendant le temps passé en intervention. L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. Toutefois, l'employeur demande à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement.
L'employeur demande la subrogation
Le salaire de l'agent et les avantages annexes étant maintenus pendant le temps passé en intervention, l'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir les indemnités horaires dues au sapeur-pompier volontaire, en lieu et place de ce dernier.
Dans ce cas, l'employeur devra adresser au SDIS un relevé des absences de l'agent sur le temps de travail, pour réaliser des missions opérationnelles de sapeur-pompier.
Refus temporaire d'autorisation d'absence
Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorité pour refuser l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement de l'entreprise ou du service public. Cette décision est notifiée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le chef de centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre d'assurer la continuité de la distribution des secours.
Obligations du capeur nompier volentaire

Obligations du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire autorisé à partir en intervention sur son temps de travail doit nécessairement :

- se déclarer sur le logiciel de gestion opérationnelle en position de « conventionné » ou de « subrogé » afin que les interventions réalisées sur le temps de travail soient décomptées comme telles ;
- se déclarer dans le 3^{ème} niveau de disponibilité (violet);
- ne pas se déclarer disponible, dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit temporairement engagé en intervention;
- signaler son départ en intervention à son supérieur hiérarchique ;
- établir un suivi trimestriel des interventions réalisées sur son temps de travail et le tenir à la disposition de sa hiérarchie;
- regagner son lieu de travail, dans les plus brefs délais après la mission opérationnelle, dès lors que la remise en état du matériel est effectuée.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Le SDIS de Saône-et-Loire est reconnu organisme de formation professionnelle identifié sous le N°2671P001871. Il édite chaque année au cours du dernier trimestre, le calendrier des formations pour l'année suivante. Ce calendrier est consultable par le sapeur-pompier volontaire.

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées, en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises.

Dès leur engagement, ils suivent une formation initiale d'une durée de 13 jours (équipier secours d'urgence aux personnes).

·
* cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes :
L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer à des formations sur son temps de travail.
n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer à des formations sur son temps de travail.
Dans le cas où l'employeur autorise à s'absenter pour participer à des formations sur son temps de travail :
* cocher obligatoirement l'une des trois cases suivantes :
L'employeur ne fixe pas de plafond du nombre de jours de formation accordés Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation. L'employeur ne demande pas à ce qu'il soit déterminé de plafond de sollicitation pour formation.
L'employeur fixe le plafond standard du nombre de jours de formation accordés
Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation selon les volumes suivants : - formation initiale (FI): 10 jours pour la première année d'engagement ; - formation continue, d'avancement ou de spécialité : 5 jours par an pour les années suivantes. Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans pour autant utiliser systématiquement tout le quota de jours accordés.
L'employeur fixe un autre plafond de jours de formation accordés
L'employeur fixe un autre plafond de jours de formation accordés Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation dans les conditions suivantes :
- formation initiale, continue, d'avancement ou de spécialité :β jours/an.
Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans pour autant utiliser systématiquement tout le quota de jours accordés.
Dispositions particulières (périodes exclues du dispositif, simultanéité des autorisations,) Les jours de formation non utilisés peuvent être convertis pour de l'activité fonctionnelle (réunions, représentations,) au titre de son mandat auprès de l'Oeuvre des Pupilles de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France
Application du principe de subrogation
* cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes :
L'employeur ne demande pas l'application de la subrogation
Le salaire de l'agent et les avantages annexes sont maintenus pendant le temps passé en formation et ne demande pas à percevoir les indemnités versées par le SDIS à l'agent.
L'employeur demande l'application de la subrogation Le salaire de l'agent et les avantages annexes étant maintenus pendant le temps passé en formation, l'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir les indemnités horaires dues au sapeur-pompier volontaire, en lieu et place de ce dernier.

L'employeur accorde la possi jours d'absence autorisés et ne L'employeur autorise l' Le sapeur-pompier volontaire actions de formation en position Obligations du sapeur-pompier Le sapeur-pompier volontaire doi • dès qu'il a connaissance attestation de situation p • fournir sa convocation à s • fournir à son employeur s	on utilisés sur l'année en cours, dans l'agent à s'absenter pour dispenser est autorisé à s'absenter pendant son de formateur. Ces journées seront r volontaire t : e de son inscription à une formation d'abserter son autorisation d'abserter son autorisat	de reporter, sur l'année suivante, les la limite maximale de 3 jours. r de la formation on temps de travail, pour participer aux décomptées de son quota annuel.			
Le sapeur-pompier volontaire actions de formation en position. Obligations du sapeur-pompier Le sapeur-pompier volontaire doi dès qu'il a connaissance attestation de situation p fournir sa convocation à s fournir à son employeur s	est autorisé à s'absenter pendant so on de formateur. Ces journées seront r volontaire t : e de son inscription à une formatio our confirmer son autorisation d'abse	on temps de travail, pour participer aux décomptées de son quota annuel.			
Le sapeur-pompier volontaire doi dès qu'il a connaissance attestation de situation p fournir sa convocation à s fournir à son employeur s	t : e de son inscription à une formatio our confirmer son autorisation d'abse				
 dès qu'il a connaissance attestation de situation p fournir sa convocation à s fournir à son employeur s 	e de son inscription à une formatio our confirmer son autorisation d'abse				
attestation de situation pfournir sa convocation à sfournir à son employeur s	our confirmer son autorisation d'abse				
 fournir à son employeur s 	son employeur :	cilce,			
·					
 en cas d'annulation de st 	on attestation de présence à la form				
	age, le sapeur-pompier volontaire av	ertit aussitôt son employeur.			
DISPONIB	ILITÉ POUR ACTIVITÉ FON	NCTIONNELLE			
dont il est membre et, pour le d'encadrement aux niveaux dépa	sapeur-pompier volontaire exerça	articipation aux réunions des instances ant des responsabilités, aux réunions nisées par le SDIS, ouvrent droit à une nps de travail.			
* cocher obligatoirement au moins l'une	e des trois cases suivantes :				
L'employeur :					
□ B	dd-k d	formacia du CDIC			
Tagent n exerce	e pas de mandat ou de responsabilité	e au sein du SDIS ;			
autorise le sapeur-pompier volontaire, exerçant un mandat ou des responsabilités, à s'absenter pour la participation à des réunions organisées par le SDIS sur son temps de travail, dans la limite de ses jours de formation;					
n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire, exerçant un mandat ou des responsabilités, à s'absenter pour la participation à des réunions organisées par le SDIS sur son temps de travail.					
Compensation en faveur de	l'employeur :				
* cocher obligatoirement au moins l'une					
L'employeur ne demand	e ni l'application de la subrogation, n	i la récupération d'heures			
L'employeur ne demand	e pas la subrogation, mais le principe	e de récupération des heures			
L'employeur demande l'application de la subrogation					
à, le		Notifié au sapeur-pompier volontaire,			
L'employeur,	Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71,	Le			
s'absenter por travail, dans la n'autorise pas à s'absenter pas à s'absenter pas de travail. Compensation en faveur de cocher obligatoirement au moins t'une L'employeur ne demand L'employeur demande l'a la	ur la participation à des réunions orga limite de ses jours de formation; se le sapeur-pompier volontaire, exerçour la participation à des réunions l'employeur: de des trois cases suivantes: e ni l'application de la subrogation, no le pas la subrogation, mais le principe application de la subrogation Le Président du Conseil	ganisées par le SDIS sur son temps de gant un mandat ou des responsabilités, organisées par le SDIS sur son temps i la récupération d'heures e de récupération des heures			



Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi nº 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurspompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu la délibération n° 2019-19 du Conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 25 mars 2019, portant approbation de la convention type de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de...... en date du en date du

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration,

Et désigné dans la présente convention par le terme "le S.D.I.S.";

Et

La	Commune	, représentée	par	***************************************
Mai	re de la Commune,		-	

Et désignée dans la présente convention par le terme "la Commune",

Considérant

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s);
- ➤ La nécessité d'un partenariat entre le S.D.I.S. et la Commune.

Il est convenu ce qui suit

<u>Préambule :</u>

Dans le cadre de sa politique de soutien au volontariat, le S.D.I.S. 71 souhaite développer la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les S.P.V., parents de jeunes enfants, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu des contraintes de la garde de leur(s) enfant(s) après les temps scolaires. Afin de permettre la prise en charge "à la dernière minute" des enfants scolarisés de S.P.V. lors de leurs interventions sur le temps périscolaire.

Article 1er : Objet

Cette convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune. Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer, plus facilement, disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (restauration, garderie, temps d'activités périscolaires, déplacements). L'objectif est d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Modalités de la prise en charge

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental devront être signalés et inscrits auprès de la commune et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être éventuellement pris en compte. (Annexe 1). Cette annexe 1 sera actualisée chaque année par le chef de centre et transmis au Maire pour signature.

La Commune s'engage à prendre en charge au restaurant scolaire et/ou à l'accueil périscolaire (sauf en cas de service minimum), sans inscription préalable, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour assurer une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.

Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfant(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service compétent de la commune de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Le chef de centre fournira au sapeur-pompier volontaire concerné une attestation justifiant de son engagement opérationnel (Annexe 2), si la demande en est faite par la mairie (ou l'association en charge du temps périscolaire et de la restauration le cas échéant).

Article 3 : Retour d'expérience et bilans périodiques

Chaque année, au cours du dernier trimestre scolaire, une rencontre sera organisée entre les parties prenantes pour tirer un bilan et un retour d'expérience de ce partenariat.

Article 4 : Durée de la convention

2022 - 2023

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 et sera renouvelable deux fois au maximum par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 5 : Responsabilité et assurances

La prise en charge des enfants reste sous la responsabilité de la commune.

Article 6 : Modalités financières

Les frais de garderie, de restaurant scolaire, seront pris en charge par la commune.

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties par la signature d'un avenant.

À l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être dénoncée par anticipation sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Fait en 3 exemplaires originaux

Α ,



Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71